

Association « LES CRÉATIVES »

STATUTS

1. DEFINITION

L'association « LES CRÉATIVES » a pour objectif général l'organisation d'un festival ayant pour but de faire découvrir et de donner une visibilité à des femmes créatives dans différents domaines, mais particulièrement dans les arts de la scène, la mode, les arts visuels et la BD.

Il s'agit de promouvoir des femmes qui mènent à bien une idée qui leur est propre, de la conception à la réalisation. Qu'elles soient seules ou associées à d'autres femmes ou hommes, il doit s'agir du projet original et personnel d'une ou de plusieurs femmes. Chaque artiste doit elle-même défendre sa propre création. Elle doit impérativement être interprète ou active dans l'interprétation (la réalisation) de sa propre création. Elle ne peut pas être que compositeur, que auteur ou que interprète par exemple.

« Les Créatives » est une association artistique organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à but idéal non lucratif.

Régie par les présents statuts, elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Son siège est à Confignon dans le canton de Genève

2. BUTS

L'association a pour but principal : l'organisation du festival du même nom.

3. MEMBRES

Peuvent devenir membres - passif ou actif - de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande au comité et qui s'engagent à participer à (ou soutenir) ses activités, à sauvegarder ses intérêts, à respecter ses statuts et à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le comité statue sur ces demandes sans avoir à donner de motifs.

L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission au comité. Il doit cependant s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours.

Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

Un membre peut être exclu de l'association par le comité s'il a contrevenu aux statuts, si ses engagements par ailleurs sont en opposition avec l'éthique de l'association ou s'il a, d'une manière ou d'une autre, porté atteinte aux intérêts de l'association.

La décision du comité est sans appel.

4. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- a) les revenus de ses activités ;
- b) des dons et des legs ;
- c) des subventions ;
- d) les cotisations des membres.

Les moyens financiers de l'association sont affectés aux dépenses utiles aux buts qu'elle poursuit et aux frais administratifs.

5. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

6. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale, formée de l'ensemble des membres, est le pouvoir suprême de l'association et prend, à la majorité des membres présents, toutes décisions permettant

d'atteindre les buts fixés par les statuts. Chaque membre présent, qu'il soit individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Convoquée par avis personnels au minimum deux semaines avant la date retenue, elle se réunit en séance ordinaire chaque année avant la fin du premier semestre. Elle peut se réunir en séance extraordinaire, pour un ou des objets déterminés, sur décision du comité ou sur demande du cinquième des membres au moins.

Elle approuve le programme d'activité, le budget et les comptes présentés par le comité et, au terme de chaque exercice annuel, lui donne décharge de sa gestion.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle nomme le président de l'association, les autres membres du comité et les deux vérificateurs des comptes.

Elle est compétente pour modifier les statuts et décider de la dissolution éventuelle de l'association.

7. COMITE

Le comité, organe exécutif constitué d'au moins trois membres, au maximum de cinq, est chargé de gérer l'activité de l'association et de veiller au respect des statuts.

Il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que, le cas échéant, à leur exclusion.

Il convoque les réunions de l'Assemblée générale, dont il tient le procès-verbal, lui soumet son programme d'activité, le budget et les comptes et applique les décisions prises.

Il se réunit régulièrement sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le comité désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

8. VERIFICATEURS DES COMPTES

Deux vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité, procèdent, une fois par an, au contrôle de la gestion financière de l'association et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

9. ELECTIONS

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection :

- a) du président de l'association ;
- b) des autres membres du comité (au moins deux, au maximum quatre) ;
- c) des deux vérificateurs des comptes.

Les personnes titulaires des mandats mentionnés ci-dessus sont immédiatement rééligibles.

Il n'est procédé à l'une ou l'autre de ces élections au bulletin secret que si au moins la majorité des membres présents le demande.

10. RESPONSABILITES

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont en tout cas le président, ou en vertu d'une procuration de ceux-ci.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par les biens de cette dernière.

Les membres de l'association, y compris ceux du comité, ne sont pas individuellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

11. MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, sur proposition écrite d'un ou de plusieurs membres. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que la moitié au moins des membres de l'association soient présents. Si le quorum mentionné n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trente jours, qui se prononce à la majorité des membres présents.

12. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dont l'ordre du jour ne comporte que ce seul objet.

Si le nombre des membres présents à cette séance est inférieur aux deux tiers des membres convoqués, une seconde réunion a lieu dans les trente jours, qui décide à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social éventuel de l'association sera remis à une autre association poursuivant les mêmes buts ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

13. DISPOSITION FINALE

Les présents statuts, qui entrent immédiatement en vigueur, ont été adoptés par les signataires ci-après, réunis en séance constitutive le 26 juillet 2006.

Le comité :

Le/la président(e)

Le/la vice président(e)

Le/la trésorier(ère)